

ou secrétaire ou autre personne autorisée comme il est dit ci-dessus.

Défectuosités dans la nomination des directeurs, ne vicieront pas les actes faits.

27. Tous actes faits par une assemblée des directeurs ou par quelque personne agissant comme directeur, quand bien même on découvrirait plus tard qu'il y a eu irrégularité ou erreur dans la nomination de quelque personne assistant à l'assemblée comme directeur ou agissant comme susdit, ou que cette personne n'avait pas qualité, seront aussi valables que si cette personne eût été dûment nommée et eût eu qualité pour être directeur.

Comment les polices, etc., seront exécutées.

28. Toutes polices, cautionnements, actes, écrits et instruments que devra donner et passer l'association, seront souscrits par le président ou le vice-président, ou par deux directeurs et par le calculateur ou le secrétaire ou toute autre personne autorisée par les directeurs, et toutes traites de banque, chèques, lettres de change, billets ou autres documents relatifs au paiement ou à la recette de deniers, donnés ou reçus par ou en faveur de l'association, seront endossés ou signés par le président, le vice-président ou deux directeurs et par le calculateur ou le secrétaire.

Interprétation.

29. Dans le présent acte, les expressions suivantes auront le sens qui leur est ici donné, à moins qu'il n'y ait dans le sujet ou le contexte quelque chose d'incompatible avec cette interprétation, c'est-à-savoir : les mots qui sont au pluriel s'entendront aussi du nombre singulier ; ceux qui sont au masculin s'entendront aussi du féminin ; les mots "terres et immeubles" s'appliqueront aux maisons, terres, tenements et héritages de quelque tenure que ce soit ; l'expression "l'association" signifiera l'association d'assurance mutuelle sur la vie du Canada incorporée par le présent acte ; et les expressions "les directeurs" "le calculateur" et "le secrétaire" signifieront les directeurs, le calculateur et le secrétaire en exercice.

Acte public.

30. Cet acte est un acte public.

CHAP. LVIII.

Acte pour étendre à la province du Nouveau-Brunswick, l'effet de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada relatif au synode de l'église d'Angleterre en Canada.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

Préambule.

ATTENDU qu'il a été passé un acte par la législature de la ci-devant province du Canada dans la session tenue dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté,